

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE  
L'ESSONNE**

**Direction des collectivités locales  
Bureau de l'Environnement**

**ARRETE**

n° 99-PREF-DCL 0261 du 21 Juin 1999

portant protection du biotope dit "de la fosse  
aux carpes" à Draveil.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU l'article L. 211.1 du Code Rural relatif à la protection des biotopes ;

VU les articles R. 211.12 à R. 211.14 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

VU le rapport scientifique établi par la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France ;

VU l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 19 août 1976 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne, un ensemble formé par les rives de Seine ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages, siégeant en formation protection de la nature, lors de sa séance du 17 février 1999;

VU l'avis de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France en date du 8 juin 1999;

VU les délibérations du Conseil Général en date du 21 mars 1991 sélectionnant les Espaces Naturels Sensibles du département et du 21 mai 1992 approuvant l'Inventaire des Espaces Naturels de la Vallée de la Seine ;

VU la délibération de la commune de Draveil du 26 novembre 1993 ;

VU la délibération n° CR 22.97 du Conseil Régional d'Ile-de-France du 4 décembre 1997 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble du site forme une unité paysagère, écologique et fonctionnelle indissociable où vivent et croissent des espèces animales protégées, notamment des oiseaux, dont certaines, rares en Ile-de-France, s'y reproduisent (Fuligule morillon, Rousserolle effarvate, Phragmite des joncs), ou y hivernent (Fuligule nyroca, Garrots à oeil d'or, Harles bièvres) ;

**CONSIDERANT** la présence de la seule station connue en Ile-de-France du Faux riz (*Leersia oryzoides*), espèce protégée en Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** la présence de la Grande Aeschne (*Aeschna grandis*), espèce protégée en Ile-de-France ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### ***ARTICLE 1 : PERIMETRE***

Les parties du territoire de la commune de Draveil ci-dessous cadastrées et figurées au plan annexé au présent arrêté :

Section BD : parcelles 1 et 2, 5, 9, 12, 50 à 53, 69

pour une superficie totale de 26 hectares, 1 are et 52 centiares,

forment le biotope dit de "LA FOSSE AUX CARPES" où s'appliquent les mesures suivantes :

### ***ARTICLE 2 : ACTIVITES INTERDITES***

Sont interdites sur la totalité du site :

- l'extraction de matériaux,
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés,
- le comblement des plans d'eau,
- l'introduction d'animaux ou de végétaux non autochtones,
- la mise en culture,
- la construction de bâtiments,
- la pratique d'activités nautiques,
- la baignade,
- la circulation en dehors des chemins prévus à cet effet.

### ***ARTICLE 3 : DEROGATIONS***

Afin de permettre l'entretien et la valorisation du site, la réalisation d'études scientifiques, le développement éventuel d'activités pédagogiques et l'accueil du public, des dérogations aux interdictions précédemment établies pourront être accordées par le Préfet, sur la base d'un plan de gestion proposé par le gestionnaire du site et après avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France.

L'interdiction de la circulation en dehors des chemins prévus à cet effet ne s'applique pas aux véhicules d'entretien désignés par le gestionnaire.

**ARTICLE 4 : APPOSITION DE PANNEAUX**

Des panneaux seront apposés en bordure du biotope portant la mention des interdictions du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Les contraventions au présent arrêté sont passibles de peines définies par l'article R 215-1 du Code Rural.

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'EVRY, le Maire de Draveil, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de gendarmerie de L'Essonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, les agents de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes administratifs du département et dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à Evry le, 21 Juin 1999

Le Préfet,  
Pour Le Préfet, le Secrétaire Général  
Signé : Pascal BRESSON

Pour ampliation  
le Chef du bureau de l'Environnement  
Alain JAMBET

